

CIRCULAIRE

CIR-8/2015

Document consultable dans Médi@m

Date :

14/08/2015

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale
d'Objectifs spécifique aux
activités de commerce de gros
et boissons

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM ☒ CARSAT ☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI
☐ Agents Comptables	
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux ☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

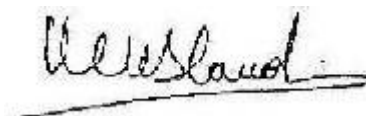
La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités commerce de gros de boissons signée le 21 juillet 2015 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par le Comité Technique National des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D) lors de sa séance du 14 avril 2015.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN D ; Boisson

P/ La Directrice
des Risques Professionnels



Marie-Chantal BLANDIN

CIRCULAIRE : 8/2015

Date : 14/08/2015

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de commerce de gros et boissons

Affaire suivie par : François FOUGEROUZE – Tél. 01 72 60 26 74 - francois.fougerouze@cnamts.fr
Clara SABBAN – Tél. : 01 72 60 24 35 – clara.sabban@cnamts.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de commerce de gros de boissons signée le 21 juillet 2015 après information du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 20 juillet 2019 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.